

(1)

(N° 100.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 FÉVRIER 1890.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. VAN CLEEMPUTTE.

I

Demande du sieur Léopold-Désiré DUFRENOIS.

MESSIEURS,

Le sieur Dufrenois, né à Mazée (Namur), le 11 décembre 1864, d'un père français, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance, et exerce, à Walcourt (Namur), la profession de sous-instituteur communal.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Dufrenois remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

II

Demande du sieur Jean ROSEN.

MESSIEURS,

Le sieur Rosen, né à Borecette (Prusse), le 30 janvier 1862, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1875, et exerce, à Herve (Liège), la profession de professeur au collège épiscopal.

Sa qualité de prêtre le dispense des obligations du service militaire en Belgique, et l'autorité allemande lui a délivré une autorisation d'expatriation, sous la date du 1^{er} septembre 1877.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Rosen remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE

Le Président,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

III

Demande du sieur Émile-Nicolas WAGNER.

MESSIEURS,

Le sieur Wagner, né à Rulles (province de Luxembourg), le 5 juillet 1863, de parents étrangers, sollicite la naturalisation ordinaire.

Propriétaire à Rulles (Luxembourg), il habite la Belgique depuis sa naissance.

Il résulte d'un certificat émanant du Gouvernement Grand-Ducal luxembourgeois que le pétitionnaire n'a aucune obligation militaire à remplir dans son pays d'origine.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Wagner remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

Le Président,

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

IV

Demande du sieur Sigismond WEILER.

MESSIEURS,

Le sieur Weiler, demande la naturalisation ordinaire. Le pétitionnaire est né à Ottweiler (Bavière), le 15 août 1857. Il habite Anvers depuis 1873, et y exerce la profession de commissionnaire en graines.

Sa conduite et sa moralité sont irréprochables ; sa réputation commerciale est bonne.

Il s'engage à payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

En ce qui concerne la question de savoir s'il a rempli ses obligations militaires dans son pays natal, on doit remarquer que l'autorité allemande lui a délivré, le 5 septembre 1874, un « acte de congé », à sa demande » et dans le but d'émigrer pour la Belgique », ce « conformément à » l'article 14 et suivants de la loi du 1^{er} juin 1870 sur la perte et l'acquisition de la qualité de citoyen de la Fédération et de l'État. »

Votre Commission à l'honneur de vous proposer de prendre la demande en considération.

Le Rapporteur,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE,

Le Président,

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

V

Demande du sieur Hubert-Barthélémy WILD.

MESSIEURS,

Le sieur Wild, né à Nothberg (Prusse), le 25 juin 1843, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1868, et depuis 1873, il réside à Soumagne (Liège), où il exerce la profession de surveillant de houillère.

Il a épousé une belge, et un fils est né de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Wild remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président,

Le Rapporteur,

JUSTIN VAN CLEMPUTTE.

B^{OR} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.
